

Table

Avertissement	VII
COURS, ANNÉE 1971-1972	1
Leçon du 24 novembre 1971	3
Principe méthodologique: replacer l'analyse du système pénal (théorie, institutions et pratique pénales) dans le contexte de systèmes de répression pour éclairer le développement historique de notions morales, sociologiques et psychologiques; délit politique et délit de droit commun. – Objet historique: étudier la répression des émeutes populaires au début du xvii ^e siècle afin de tracer la naissance de l'État; le rituel pénal déployé par le Chancelier Séguier contre le soulèvement des Nu-pieds en Normandie (1639). – Le soulèvement des Nu-pieds: une émeute antifiscale contre un système de pouvoir (contre l'agent du fisc, contre les maisons des plus riches); l'attitude des classes privilégiées, des parlementaires: neutralité, refus d'intervenir.	
Leçon du 1 ^{er} décembre 1971	19
Résumé des étapes: (1) une sédition populaire qui vise la fiscalité de l'État; (2) dérobade de la noblesse, de la bourgeoisie, des parlementaires; (3) l'armée comme seul répondant: vers le siècle de la «justice armée»; (4) le pouvoir royal instaure le nouveau système répressif. – Faire l'histoire de ce nouveau système répressif? Objection: antériorité de l'appareil de répression étatique. Réponse: développement continu des institutions législatives, mais coupure au sein de celles relevant de la justice; d'un côté, rattachement à l'ancien système; de l'autre, production d'un nouveau système. En contraste avec la bourgeoisie post-révolutionnaire qui met en place un système répressif unitaire, à la fois étatique, juridique et policier, sous le masque de l'indépendance de la justice. – Retour aux Nu-pieds de Normandie. Ils se donnent les signes du pouvoir et s'en arrogent les prérogatives. Rejet de la loi par l'imposition d'une loi. Rejet de la justice comme exercice d'une justice. – Les signes de cet exercice du pouvoir: leur nom en référence à leur «gueuserie»; leur chef symbolique, personnage chimérique; leurs ordres «au nom du Roi». – Les actes commis dans cet exercice du pouvoir (militaire, administratif, financier, de justice). – La répression s'effectue bien contre un autre pouvoir.	

Leçon du 19 janvier 1972 85

Un système de répression remarquable à plusieurs titres. I. Cohérence interne: jeu de sanctions différenciées visant à briser les précédentes alliances de groupes sociaux; profit financier accordé aux privilégiés en contrepartie du maintien de l'ordre; formation d'une instance tierce (ni militaire ni juridique) comme instrument administratif (juridico-militaire) de l'État, mais manque essentiel d'un appareil spécifique de répression. II. Précarité visible: armement différencié (problèmes des milices bourgeoises et de l'armement populaire), intervention ruineuse de l'armée; baisse des revenus fonciers comme des levées fiscales: antinomie rente/impôts; mise en jeu de deux contradictions. III. Résolution de l'antinomie rente/impôts et stabilisation de l'armée. À partir de 1640, mise sur pied d'une nouvelle institution et d'un appareil répressif distinct au sein de l'appareil d'État (intendants de justice, police et finance), servant de tribunal administratif et de juridiction exceptionnelle; mise en place d'une police centralisée et locale; prélèvement sur la « population dangereuse », enfermement et déportation. – Naissance de la prison conjointement à celle du capitalisme.

Leçon du 26 janvier 1972 101

L'échec de la répression menée par le Chancelier Séguier puis la Fronde donnent lieu à la mise en place de trois institutions nouvelles: une justice centralisée (intendants de justice); la police; un système punitif par prélèvement de population, enfermement, déportation. Le système pénal répressif, en réponse aux luttes populaires, produit la notion de délinquance: le couple système pénal-délinquance comme effet du couple système répressif-sédition. – Les nouvelles institutions ne remplacent pas les institutions féodales, elles s'y juxtaposent. – L'exercice du pouvoir politique se lie au capitalisme naissant. Le nouveau système répressif, conçu comme pièce de protection de l'économie féodale, se lie fonctionnellement au développement de l'économie capitaliste. Il prend corps dans le code pénal et sera validé à la fin du XVIII^e siècle: production du codage pénalité/délinquance.

Leçon du 2 février 1972 111

Opposition du nouveau système répressif à l'ancien: antagonisme de processus qui donne lieu à la naissance de la justice comme appareil à la fois spécifique et étatique. I. Histoire de l'appareil judiciaire au XVIII^e siècle: luttes politiques, conflits de fonctionnement et contradictions déterminantes ont forgé les différents discours de la pénalité, du crime et de la justice pénale. – Nécessité d'un retour sur la justice féodale et le droit germanique. II. Histoire du droit pénal germanique. – L'ordre juridique défini par les règles du litige; l'acte de justice ne s'ordonne pas à la vérité, ni par l'instance judiciaire, mais à travers une lutte réglée. – Clôture de la guerre par le rachat, et non sanction de la faute. – L'activité de juger comme prise de risque, le péril de la guerre privée produisant un système d'assurance (serments, indemnités, gages).

nement du Parlement comme centre de toute pratique de justice ;
2/ le roi est justicier comme souverain ; 3/ le Parlement devient
élément d'un appareil d'État.

Leçon du 1^{er} mars 1972 183

Résumé: crises et luttes sociales des XIII^e et XIV^e siècles conduisent à la centralisation du pouvoir royal et à la mise en place d'une justice royale qui se manifeste dans l'institution d'un Parlement. Trois caractères d'une justice d'État: universelle, obligatoire, déléguée. – Deux autres mesures: 1/ Le développement des cas relevant du roi: extension de sa juridiction avec, comme effets, nouvelle définition du royaume-État et nouvelle dimension de pénalité pour infractions à l'ordre public. Nouveau domaine de pénalité qui sanctionne la rupture d'une règle énoncée par le pouvoir. 2/ L'instauration des procureurs royaux: extension de leur rôle à l'accusation avec, comme conséquences théorético-pratiques, que tout crime est atteinte au pouvoir et le roi devient juge et partie. – Double effet sur le fonctionnement du système pénal: (1) séparation du pénal et du civil; (2) substitution de l'obéissance et la punition à la guerre et la réparation. La pénalité s'ordonne à une structure politique. Le crime devient attaque contre le pouvoir. Opposition entre délit politique et délit de droit commun comme pièce centrale de la pénalité du XIX^e siècle, masquant la fonction politique du système pénal.

Leçon du 8 mars 1972 197

I. Après l'analyse de la fonction et des rapports de pouvoir de la justice pénale au Moyen Âge, étudier ses effets de savoir: non pas au sens d'opérations idéologiques, mais de production de vérité. – Dans le droit germanique, l'épreuve établit un rapport de supériorité de l'un sur l'autre. – Dans le nouveau régime pénal avec procureurs royaux, l'enquête établit la vérité qui permet de passer de l'accusation à la sentence. L'enquête comme opérateur de remise en ordre. – La vérité établie par les témoins et l'écriture qui transcrit remplacent l'épreuve. II. Remarques complémentaires. L'enquête et l'aveu comme sources privilégiées de la découverte de vérité dans le nouveau régime pénal. – Le point d'insertion de la torture. – Le système des preuves légales. Contraste entre l'enquête et la mesure. La mesure comme instrument et forme d'un pouvoir de distribution; l'enquête, d'un pouvoir d'information. Système enquête-bureaucratie au Moyen Âge. – Analyse des types d'extraction du sur-pouvoir. Relation au Cours de 1970-1971 sur « la volonté de savoir ». Dernière remarque sur l'apparition de la forme de l'examen au XVIII^e-XIX^e siècle. La naissance des sciences de l'homme.

RÉSUMÉ DU COURS 229

CÉRÉMONIE, THÉÂTRE ET POLITIQUE AU XVII ^e SIÈCLE	235
SITUATION DU COURS	243
ANNEXES.	283
Lettre d'Étienne Balibar à l'éditeur du cours.	285
Foucault et les historiens, <i>par</i> Claude-Olivier Doron	291
INDICES	309
Index des notions	311
Index des noms de personnes	321